

## Arrêt

n° 152 819 du 17 septembre 2015  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2015 avec la référence 54532.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1966, êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique kakongo et êtes originaire de Cabinda, en Angola. Vous êtes marié et père de 2 enfants. Vous avez un diplôme d'ingénieur en génie civil et travaillez comme professeur à l'institut supérieur de technique militaire de Luanda depuis juillet 2013. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

De 1999 à 2004, vous êtes actif au sein des Forces de Libération de l'Enclave de Cabinda (FLEC). Après les accords de paix, vous êtes intégré comme officier de réserve avec le grade de lieutenant-colonel au sein des Forces Armées Angolaises (FAA).

Votre épouse, [M.B.G.] (n° SP 6.680.024) quitte l'Angola en 2010 car elle est soupçonnée de faire partie du FLEC, et elle introduit une demande d'asile en Belgique en septembre de la même année. Son dossier est clôturé négativement et elle a introduit une demande de régularisation.

Vous ne connaissez aucun ennui avec les autorités à cause de votre passé comme indépendantiste cabindais, mise à part en 2010 lorsque le bus de l'équipe nationale de football togolaise est attaqué par les forces armées cabindaises (FLEC-FAC). Néanmoins, vous êtes rapidement innocenté et n'avez plus aucun ennui par la suite avec vos autorités nationales en raison de votre passé au sein du FLEC.

Le 8 août 2014, alors que vous vous apprêtez à donner cours à l'école militaire, vous constatez qu'un autre professeur a été désigné à votre place. Votre ami, le Major [K.], vous conseille de ne pas réagir à cette éviction car votre origine cabindaise plaide en votre défaveur et vous risqueriez encore plus d'ennuis.

Le 12 août 2014, vous êtes agressé vers 23h alors que vous rentrez à votre domicile ; vous êtes blessé à l'oeil. La police vous vient en aide et vous êtes ensuite conduit à l'hôpital où vous restez jusqu'au 18 août. Le jour de votre sortie, vous allez porter plainte à la police qui l'acte.

Début octobre 2014, vous décidez de vous rendre en Belgique pour faire soigner votre oeil. Vous restez dans le pays du 3 au 10 novembre avant de retourner en Angola. A votre retour, vous écrivez une lettre de réintégration auprès de votre hiérarchie militaire mais cette missive est mal perçue et votre ami [K.] vous met en garde face à la réaction de votre hiérarchie.

Vous prenez peur et décidez d'aller habiter chez un ami, Alfonso, pendant qu'un autre de vos amis, Franco, reste loger chez vous. Dans la nuit du 16 au 17 novembre 2014, les militaires font irruption à votre domicile à votre recherche et portent atteinte à l'intégrité physique de la petite amie de Franco.

Le 21 novembre 2014, vous retournez voir [K.] qui vous conseille de quitter le pays. Vous apprenez plus tard via Franco que les militaires sont encore venus chez vous et qu'ils ont pillé votre domicile. Vous apprenez que vous êtes recherché pour le motif de manque de respect aux autorités.

Le 29 novembre 2014, vous quittez l'Angola en avion, muni de votre passeport et arrivez le 1er décembre en Belgique. Le 11 décembre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

**Tout d'abord, le Commissariat général relève que, selon vos propres déclarations, les faits que vous invoquez n'ont aucun rapport avec ceux présentés par votre épouse à l'appui de sa propre procédure . Dès lors, le Commissariat général considère que vos deux dossiers ne sont pas liés (audition CGRA du 27/2/15, p.4).**

**Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments dans votre dossier qui ne lui permettent pas d'accorder foi à la réalité des faits que vous invoquez.**

Ainsi, le Commissariat général constate à la lecture de votre passeport que vous avez obtenu un visa Schengen valable du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015 et que vous avez pu voyager librement - sous votre propre identité - fin novembre 2014 pour Lisbonne avant d'arriver en Belgique le 1er décembre 2014 et d'y introduire une demande d'asile une dizaine de jours plus tard. Or, vous expliquez être recherché par les autorités depuis bien avant votre départ en novembre 2014 (audition, p.6). Vous indiquez avoir bénéficié de l'aide d'une amie d'Alfonso, Dona Ana, qui vous a permis de passer les contrôles aéroportuaires car elle travaille à la douane (audition, p.7).

*Invité à vous montrer très précis dans vos explications sur la manière dont vous avez passé les contrôles, vous restez flou dans vos réponses, en expliquant uniquement que vous avez passé les check-in vers minuit, sans plus (idem). Cette explication vague ne permet pas d'établir que votre départ du pays ne s'est pas déroulé dans le respect des protocoles de contrôle et de sécurité en vigueur dans les aéroports internationaux. Il est donc raisonnable de penser que votre départ d'Angola a été enregistré par les autorités de votre pays. Dès lors que vous dites être recherché par les autorités militaires de votre pays, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous parveniez à quitter l'Angola - sous votre propre identité - sans encombre. Cet élément ne permet pas de croire que vous êtes réellement recherché par les autorités de votre pays et que vous risqueriez d'y être persécuté ou d'y subir des atteintes graves en cas de retour.*

*Encore, vous expliquez avoir dû quitter le pays car vous étiez victime d'ostracisme et de violence de la part des autorités militaires et de la population car vous êtes d'origine cabindaise (audition, p. 8-9). Vous ajoutez que vos ennuis ont commencé lorsque vous avez été exclu de vos activités professionnelles à l'école militaire en août 2014 (idem). Or, interrogé sur les différents événements que vous avez vécus, vous tenez des propos flous et incomplets qui empêchent de tenir ceux-ci pour établis. En l'espèce, vous dites que les autorités vous poursuivent car vous êtes cabindais, mais ignorez qui précisément en a après vous et n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi les autorités ont commencé à s'en prendre à vous en août 2014. A ce sujet, vous répondez que vos origines cabindaises étaient indésirables dans l'armée, sans plus (audition, p.10). Interrogé à nouveau sur les motivations des autorités à vous embêter à cette période-là, vous répétez que vous aviez un cours à donner mais qu'un autre enseignant a été désigné à votre place, sans réussir à donner plus d'éléments de réponses (idem). Vu votre profil socio-professionnel (ingénieur de formation, vous avez travaillé comme directeur d'une société de construction de 2006 à 2007, puis comme superviseur technique dans une autre entreprise privée de 2008 à 2013 avant d'être engagé comme professeur à l'école militaire au sein de l'Etat-Major de l'armée angolaise), cumulé au fait que vos origines cabindaises sont connues depuis toujours par votre hiérarchie militaire, que vous n'avez connu aucun ennui grave suite à votre implication au sein du FLEC, que vous avez été innocenté suite à l'attaque du bus togolais en 2010, que vous avez été nommé réserviste en 2012 au sein des FAA avec le grade de lieutenant-colonel (voir déclarations OE et audition, p.9), le Commissariat général qu'il n'est pas vraisemblable que vos autorités militaires décident subitement de vous persécuter en août 2014 en raison de votre origine cabindaise. Par conséquent, à supposer que vous ayez réellement été professeur à l'école militaire, le Commissariat général estime que vous ne démontrez nullement que les raisons de votre licenciement sont liées à vos origines cabindaises.*

*Par ailleurs, questionné sur l'identité de votre supérieur hiérarchique à l'école militaire, vous donnez le nom du Colonel Georges, sans être à même de restituer son identité complète (audition, p.9). Vous n'êtes pas non-plus en mesure de restituer le nom du général en chef, ainsi que les noms des collègues de votre ami [K.] à l'école militaire par qui celui-ci tient ses informations selon lesquelles ce sont vos origines qui posent problème (audition, p. 10). Ensuite, vous n'êtes pas non plus en mesure de présenter au Commissariat général une copie de la lettre de réintégration que vous avez rédigée en novembre 2014 auprès de votre employeur (audition, p.10-11). Par conséquent, le Commissariat général estime que ces différents manquements ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.*

*Enfin, interrogé sur d'autres cas connus de cabindais persécutés arbitrairement par les autorités angolaises, vous expliquez que vous connaissez un ami ingénieur prénommé Balaï, qui était d'origine cabindaise et qui a été assassiné en 2013 par des inconnus, sans pouvoir donner plus d'informations ni d'autres exemples qui pourraient fonder dans votre chef une crainte réelle de persécution en cas de retour (audition, p.11-12). Enfin, vous n'apportez également aucune preuve de la plainte que vous dites avoir déposé auprès de la police en août 2014 et qui pourrait attester de la véracité de l'agression dont vous dites avoir été victime quelques jours plus tôt (audition, p.8). Par conséquent, vos propos imprécis et l'absence de ce document de plainte ne permettent de nouveau pas au Commissariat général de croire que vous risqueriez d'être persécuté en raison de votre origine cabindaise en cas de retour en Angola.*

**De surcroît, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion**

*Ainsi, votre carte d'électeur, votre carte d'identité, votre permis de conduire, les passeports de votre épouse et de vos enfants ainsi que votre propre passeport représentent des preuves de votre identité, de votre nationalité et de votre composition familiale, sans plus.*

*Ensuite, la photo de votre oeil blessé, ainsi que les documents médicaux de l'UZ Brussel attestent de la réalité de votre blessure et des soins que vous avez reçus pour la guérir mais ne représentent néanmoins pas une preuve des circonstances dans lesquelles vous avez subi cette blessure.*

*Encore, la copie de votre « certificado de reservista » daté de 2005 représente un commencement de preuve de votre adhésion à l'armée angolaise, mais n'est pas pour autant une preuve tangible des persécutions que vous auriez pu subir par la suite à cause de vos origines cabindaises.*

*Enfin, le badge de l'Etat-major Général que vous remettez atteste que vous travailliez au sein du département académique. Néanmoins, force est de constater que ce badge est provisoire (provisorio), qu'il n'est valable que du 22 août 2013 au 30 novembre 2013 et que rien ne prouve dès lors que vous y avez exercé une activité professionnelle au-delà de cette période. Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas d'accréditation valable au-delà de novembre 2013, vous répondez confusément qu'ils n'avaient pas de matériel pour fabriquer des badges définitifs et que vous pouviez dès lors continuer à exercer avec le badge de 2013 (audition, p.5-6). Confronté ensuite au fait que vous travailliez sur un emplacement militaire où la sécurité doit être optimale et qu'il est dès lors peu vraisemblable que vous puissiez y entrer avec un badge périmé sur lequel ne figure pas de photo de vous, vous répétez qu'ils ne donnaient pas encore de badges définitifs et que vous ne l'avez jamais reçu, sans plus (audition, p.6). Au vu des informations figurant sur ce document, le Commissariat général n'est pas en mesure de s'assurer que vous avez bel et bien travaillé au sein de ce camp militaire en 2014 et que vous en avez été exclu arbitrairement en raison de vos origines cabindaises comme vous le déclarez.*

***Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, des photographies tirées de la salle de cours de l'institut technique militaire (STM) de Luanda Angola ; une attestation du 25 mai 2015 du FLEC.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. Examen liminaire des moyens

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué relatif au caractère imprécis et incomplet des déclarations du requérant à propos des violences dont il allègue avoir été victime de la part de ses autorités et de la population en raison de ses origines cabindaises, est établi et pertinent.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités angolaises à son égard.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au fait que son licenciement à l'école militaire soit lié à ses origines cabindaises qui sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué à propos des imprécisions dont il fait preuve au sujet des identités des personnes avec lesquelles il soutient avoir travaillé à l'école militaire.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 2 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, concernant les violences dont le requérant soutient avoir été victime de la part des autorités et de la population en raison de ses origines cabindaises, la partie requérante soutient que le requérant a clairement expliqué avoir appris par son ami que l'armée angolaise est entrain d'écarter tous les indésirables dans ses rangs ; que son origine cabindaise en fait un indésirable dans l'armée. Elle soutient en outre que le requérant a été licencié abusivement et n'a reçu aucune notification ; que si cette décision a été motivée par d'autres raisons, il ne peut pas tous les savoir.

Quant au fait qu'il est reproché au requérant de faire preuve de lacunes sur plusieurs identités au sein de l'école militaire, la partie requérante soutient que le requérant ne fait pas partie de l'administration de cette école et que les professeurs sont des externes qui viennent enseigner puis quittent l'école ; qu'il ne peut en pareil cas connaître le personnel administratif. La partie requérante soutient également, en ce qui lui est reproché d'ignorer d'autres cas connus de Cabindais persécutés arbitrairement par les autorités angolaises, qu'il n'est pas responsable d'une association de droits de l'homme pour ainsi commencer à rechercher les personnes d'origine cabindaises qui ont été persécutées. Elle soutient en outre que la maison du requérant a été brûlée de sorte qu'il lui est impossible de retrouver une copie de sa plainte (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil estime que compte tenu du double profil universitaire et professionnel du requérant, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre de ce dernier un récit précis et circonstancié sur les éléments sur lesquels il fonde sa demande d'asile. Or, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant s'est montré peu précis sur plusieurs aspects importants de son récit et notamment les motifs pour lesquels ses autorités ont décidé subitement de s'acharner sur lui alors que d'après le requérant elles l'ont incorporé dans l'armée de réserve et qu'elles étaient déjà au courant de ses sympathies passées pour le FLEC. Les explications avancées en termes de requête sur le fait qu'il était devenu indésirable aux yeux de l'armée angolaise en raison de ses seules origines cabindaises ne sont pas suffisamment étayées en l'espèce pour être crédibles.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'expliquer les méconnaissances dont il a fait preuve à propos des noms complets de ses collègues et supérieurs à l'école militaire.

Partant, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, que plusieurs éléments dans le dossier du requérant ne lui permettent pas d'accorder foi à la réalité des faits qu'il invoque à la base de son récit d'asile.

6.5.5 La partie requérante conteste également l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés. Elle soutient que la photographie de son œil blessé ainsi que les documents médicaux de l'UZ Brussel attestent la réalité de sa blessure et des soins qu'il a reçus pour la guérir ; que le requérant a fourni des explications claires, cohérentes exemptes de toute invraisemblance sur l'origine de cette blessure qui a détruit son œil.

S'agissant de son certificat de réserviste, la partie requérante soutient que ce document atteste bien que le requérant appartient à l'armée angolaise. Concernant la copie du badge déposé au dossier administratif, la partie requérante soutient que rien n'exclut que le requérant ait pu continuer à servir au sein de l'établissement militaire malgré le fait que son badge était expiré. Elle soutient en outre que les déclarations cohérentes du requérant, conjuguées aux documents qu'il a déposés, permettent d'attester son statut de professeur à l'école militaire. Elle soutient aussi qu'en cas de retour, le requérant, qui a un statut de militaire, risque d'être arrêté en cas de retour en Angola pour avoir demandé l'asile en Belgique (requête, page 5).

Pour sa part, le Conseil estime que si les documents médicaux et la photographie attestent que le requérant a eu des problèmes à l'œil, ils ne permettent toutefois pas d'attester la réalité des circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir été blessé ni du lien qu'il y aurait avec les problèmes qu'il soutient avoir connus avec l'armée angolaise.

Ensuite, le Conseil constate que si le requérant a déposé un certificat attestant son statut de réserviste au sein de l'armée angolaise et de professeur au sein d'un établissement d'enseignement militaire, il juge dès lors peu crédible qu'il fasse preuve d'autant de méconnaissances à propos des identités de ses collègues et supérieurs dans cette école. Les déclarations peu circonstanciées du requérant empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

Enfin, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux arguments avancés en termes de requête quant au fait qu'il serait persécuté en cas de retour au motif qu'en tant que militaire, il a demandé l'asile en Belgique. En effet, le Conseil constate qu'en l'état actuel, la partie requérante n'apporte aucun élément à cet égard de nature à attester que les autorités angolaises seraient au courant que le requérant est en procédure d'asile en Belgique. Partant, le Conseil estime que cette crainte n'est pas fondée.

6.5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.8 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat.

Les photographies annexées à la requête et portant à la salle de cours de l'Institut Supérieur Technique Militaire (ISTM) de Luanda ne permettent pas de modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits invoqués par le requérant. Le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Par ailleurs, elles ne permettent pas d'expliquer les méconnaissances dont le requérant a fait preuve au sujet de ses collègues et supérieur au sein de cette école militaire où il soutient pourtant avoir été professeur.

L'attestation du pasteur [K.A.D.S.] qui représente à Bruxelles le gouvernement libre de la République du Cabinda ne permet pas en l'espèce de modifier les constats dressés par la partie défenderesse. Le Conseil relève à la lecture de ce document qu'il y est indiqué que le requérant serait persécuté par la police politique du gouvernement angolais. Or, le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant lors de son audition du 27 février 2015, qu'il n'a pas été à même de donner le moindre élément à propos de ses persécuteurs, indiquant, sans être sûr qu'il s'agissait de militaires (dossier administratif/ pièce / pages 7). En outre, le Conseil constate que le requérant a également affirmé au cours de son audition que ses sympathies pour le FLEC n'étaient pas à la base de sa demande d'asile (*ibidem*, page 9). Dès lors, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être attachée à ce document.

6.5.9 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Angola correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### 9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN